

S-23 - IDENTIFICATION DE L'OCEAN AUSTRAL OU ANTARCTIQUE

Référence : LC 27/1998 du BHI en date du 8 juin 1998

Monsieur,

La présente fait référence à la LC 27/1998 (paragraphe 3, sous la rubrique "ACTION FUTURE") qui précisait que le nom et les limites de l'océan "Austral" ou "Antarctique" semblaient avoir particulièrement donné lieu à un certain nombre de litiges au fil des années et que les Etats membres intéressés par cette question étaient invités à faire connaître leur point de vue au Bureau. A ce jour, seuls sept Etats membres ont fourni une réponse. Etant donné que la décision d'identifier ou non une nouvelle zone principale dans la prochaine édition de la S-23 aura un impact considérable sur sa structure, il est nécessaire qu'une décision soit prise à ce sujet avant d'aller plus loin dans la production.

Si cet ensemble maritime a été défini de manière spécifique dans les première et seconde éditions, cela n'a pas été le cas dans la troisième édition et on trouve, à la page 4, la note suivante :

"L'Océan Antarctique ou Océan méridional a été omis dans la présente publication, car la majorité des avis exprimés après la publication de la deuxième édition de cette publication en 1937, ont indiqué qu'il n'y avait pas de justification réelle pour appliquer le terme d'Océan à cet ensemble maritime dont les limites septentrionales sont difficiles à établir étant donné leur variation saisonnière. On a par conséquent prolongé vers le Sud, jusqu'au Continent Antarctique, les limites des Océans Atlantique, Pacifique et Indien. En conséquence, les Services hydrographiques qui éditent des publications séparées pour décrire cette zone, ont toute liberté pour choisir, à leur convenance, leurs limites septentrionales. (La Grande-Bretagne emploie la latitude de 55° Sud)".

Au cours des travaux de préparation d'une quatrième édition, l'utilisation du nom "Océan Austral" à été proposé aux Etats membres dans la LC 32/72. Les réponses de 32 Etats membres sont contenues dans la LC 8/1976. Le résumé des commentaires est le suivant :

"Les 32 réponses reçues des Etats membres indiquent une préférence écrasante pour le nom "Antarctique". Seuls l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le RU préfèrent le nom d'Océan Austral. Le Chili suggère l'appellation d'Océan Glacial Antarctique tandis que le Brésil et les Etats-Unis désirent continuer comme par le passé, à savoir que les océans Atlantique, Indien et Pacifique s'étendent jusqu'au continent Antarctique.

Au sujet des limites proposées par le RU et l'Australie (modifiées par la Nouvelle-Zélande) les avis sont partagés de façon égale, certains pays préférant une combinaison des deux propositions. La Norvège propose le 60e parallèle pour la limite Nord et plusieurs Etats membres suggèrent la limite Nord de la Convergence Antarctique."

La décision alors prise par le Comité de direction, de ne pas mentionner d'océan "Austral" ou "Antarctique", figure au paragraphe 6 de la LC 6/1986 sous couvert de laquelle a été distribué le projet de quatrième édition. Les raisons de cette décision sont énumérées dans la lettre, toutefois la dernière partie du paragraphe 6 proposait le compromis suivant :

"Au cas où les Etats membres considéreraient comme absolument nécessaire de définir un "Océan Austral" et ses subdivisions, le Bureau pourrait être chargé de cette tâche et la zone, décrite et ajoutée après les neuf zones hydrographiques adoptées, pourrait constituer un Appendice à la PS-23, comme une "présentation supplémentaire destinée à servir d'aide aux projets scientifiques". De toute façon, le Bureau ajoutera un paragraphe à la "NOTE" de la publication finale, afin d'y refléter la décision des Etats membres à ce sujet." (Ceci n'a pas été inclus dans le projet de quatrième édition).

Comme indiqué dans la LC 27/1998, le projet de 4e édition de 1986 n'a pas été adopté, et le Bureau s'occupe actuellement de la préparation d'une version, avec l'espoir que cette dernière sera approuvée. Les six réponses reçues semblent indiquer que certaines positions se sont modifiées. La France (SHOM) a précisé qu'en 1983 elle avait confirmé son opposition à l'introduction de la désignation océan "Austral" ou "Antarctique", mais que deux arguments étaient susceptibles de remettre en cause cette opposition. Il s'agit d'abord de l'augmentation du trafic maritime dans cette région particulière, qui pourrait justifier son identification cartographique, puis de l'adoption du schéma de découpage INT déjà approuvé qui donne un statut particulier à la région située au sud de 60°S. En conséquence, le SHOM se rallie au point de vue exprimé par la première conférence de la Commission hydrographique de l'Antarctique, en faveur de l'introduction de ce toponyme, en étant cependant favorable à l'adoption d'une limite fixe correspondant à la seule zone couverte par le traité de l'Antarctique. L'Allemagne a répondu que la réponse de la DHI de 1989 était maintenue, mais que la position à l'époque soutenue par la RDA ne l'était désormais plus. Après avoir consulté l'Institut Alfred Wegener pour la recherche polaire, elle propose d'inclure l'appellation "océan Austral" dans la nouvelle édition de la S-23, étant donné que cette appellation semble avoir été très largement acceptée dans le milieu de la recherche marine internationale. De nombreux atlas océanographiques utilisent déjà cette appellation. Au sujet de la question des limites, l'Allemagne indique qu'il n'y a pas de délimitation précise possible pour la limite Nord de l'Océan Austral. On ne peut spécifier aucune autre limite que celle de la limite physique variable saisonnière de la position du front subtropical qui se situe en règle générale entre 45 et 55 degrés Sud. On peut trouver les différentes positions du front tropical sud dans des atlas océanographiques

Les autres Etats membres qui ont fourni une réponse sont l'Argentine, l'Australie, le Chili, la Nouvelle-Zélande et le RU. Bien que tous, à l'exception de l'Argentine, soient favorables à l'appellation "océan Austral", il existe des différences d'opinion sur les limites. La position de l'Australie au sujet des limites est compliquée et pour bien la comprendre, il convient de se référer à l'Annexe 2 de sa lettre du 28 avril 1998, ainsi qu'à une description récemment mise à jour des points clés en Annexe A à la lettre de l'Australie du 14 avril 1999 (Annexes A et B à cette LC).

L'Australie note que cette définition tient compte, dans une correspondance antérieure, des commentaires formulés par la Nouvelle-Zélande. Par conséquent, la Nouvelle-Zélande semble approuver la proposition australienne. Bien qu'acceptant l'appellation "Océan Austral", le Chili indique sa préférence pour les limites telles qu'elles ont été publiées dans les première et seconde éditions. Une carte réduite montrant les limites de la 2e édition est jointe en tant qu'Annexe C, à toutes fins utiles.

En dernier lieu, il convient de noter que le RU approuve l'appellation "Océan Austral" mais pense qu'il serait plus approprié que la limite Nord soit fixée à 50° Sud, tout en ayant présent à l'esprit la ligne de convergence Antarctique.

Commentaires du BHI

Les réponses à la LC 27/1998 ont été décevantes, notamment si l'on tient compte du fait que 32 réponses avaient été communiquées sur ce même point, dans la LC 8/1976. De plus, la plupart des Etats membres qui avaient précédemment fait part de leur opposition à cette question n'ont pas communiqué de réponse. En revanche, la majorité des Etats membres ayant participé à la réunion 1998 de la Commission de l'OHI pour l'Antarctique ont été nettement favorables à l'utilisation de l'appellation "Océan Austral". On peut dire que les membres de cette Commission sont les plus concernés par cette question.

D'après les informations dont dispose le Bureau, il semblerait que les Etats soient de plus en plus favorables à l'identification de cette zone océanique, et que l'appellation "Océan Austral" soit la plus préférée.

En ce qui concerne la définition des limites, on a tout d'abord le choix entre deux limites, une fixe et une variable. Cette dernière correspondant aux limites de la ligne de convergence Antarctique. Le Bureau estime que si une limite qui varie avec les saisons peut être représentée de manière adéquate dans un atlas océanographique, il serait difficile de l'utiliser sur les cartes de navigation, lesquelles sont censées fournir les prescriptions de base pour la S-23.

En ce qui concerne les limites fixes, on a le choix entre:

- i) la proposition australienne;
- ii) les limites telles qu'elles apparaissent dans les 1^{ère} et 2e éditions;
- iii) 60° Sud (Traité sur l'Antarctique);
- iv) 50° Sud (RU).

Il est évidemment plus simple de toujours utiliser un parallèle de latitude commun et le traité sur l'Antarctique fournit un cadre législatif. Par ailleurs, bien que relativement complexe, la proposition australienne a déjà fait l'objet de longues discussions. Si l'on considère que les limites adoptées dans la 2e édition ont été peaufinées à partir de la 1ère édition, on peut supposer que dans la proposition australienne ces limites l'ont encore été davantage. Les principales différences concernent dans la région australienne, avec quelques plus petites modifications vers la Géorgie du Sud.

Bien que les réponses à cette LC pourraient donner lieu à de plus amples débats, il est proposé de procéder directement à un vote afin de permettre la continuation de la préparation de l'ensemble de la publication. Les Etats membres qui ne seraient pas satisfaits de cette décision auront toujours la possibilité d'intervenir lorsque le projet complet sera soumis à l'approbation des Etats membres. Ceci n'empêche pas les Etats membres de formuler des commentaires qui pourront être examinés plus en détails par le Bureau.

Il est demandé aux Etats membres de bien vouloir faire parvenir une réponse à cette lettre circulaire, le 31 juillet 1999, au plus tard.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Commodore John LEECH
Directeur

Pièces jointes :

- Annexe A (P.J.2 de l'Australie au document AH96/091/00, du 28 avril 1998)
- Annexe B (paragraphe 10 de l'Annexe A à la lettre de l'Australie, du 14 avril 1999)
- Annexe C (Carte réduite de la 2e Edition de la PS-23 du BHI, du 1er juillet 1937)
- Annexe D (Bulletin de vote)

Reproduction du paragraphe 10 de l'Annexe A à la lettre de l'Australie du 14 avril 1999 :

10.0 Océan Austral

Limites de l'Océan Austral :

Au Sud :

Le Continent Antarctique.

Au Nord :

Bordant l'Océan Atlantique méridional au Nord :

De Cape de Hornos (55°58'45" Sud, 67°16' Ouest) en direction du Nord - Est, le long des îles et de la côte jusqu'au Cape Buen Suceso (54°56'10" Sud, 65° 23'Ouest), l'extrémité Sud -Est de la Terre de Feu,

de là, jusqu'à une ligne rejoignant le Cape San Bartolomé (54°54'40" Sud, 64°42'20" Ouest), l'extrémité Sud - Ouest de Los Estados Island.

de là, une ligne jusqu'au Cape San Juan (54°43'15" Sud, 63°48' Ouest);

de là, en direction de l'Est, en passant par Burdwood Bank (54°25' Sud, 58°00' Ouest) jusqu'à Shag Rocks (53°33' Sud, 42° 01' Ouest),

de là, en direction de l'Est jusqu'aux Willis Islands (54°00' Sud, 38°14' Ouest) au large de l'extrémité occidentale de South Georgia Island,

de là, le long de la côte méridionale des Willis Islands et des South Georgia Islands, jusqu'au Cape Vahsel (54°45'30" Sud, 35°47'30" Ouest),

de là, une ligne en direction de l'Est jusqu'à 53°00' Sud, 00°00' Est et

de là une ligne en direction de l'Est jusqu'au point (45°00' Sud, 20°00' Est) (méridien du Cape Agulhus).

Bordant l'Océan Indien au Nord :

Du point (45°00' Sud, 20°00' Est), une ligne en direction de l'Est jusqu'à la position (45°00'Sud, 90°00'Est), et

de là, une ligne en direction du Nord - Est jusqu'au Cape Leeuwin (34°22'30" Sud, 115° 08'00" Est).

Bordant l'Australie au Nord :

De Cape Leeuwin en direction de l'Est le long de la côte méridionale d'Australie jusqu'au Cape Otway (38°51'30" Sud, 143°30'40" Est), le point le plus au Sud de la côte occidentale de l'Etat du Victoria (Australie),

de là, une ligne en direction du Sud jusqu'au Cape Wickham (39°34'45" Sud, 143°57'05" Est), le point le plus au Nord de King Island,

de là, en direction du Sud, le long de la côte occidentale de King Island jusqu'à Stokes Point (40°09'20" Sud, 143°55'25" Est), le point le plus au Sud de King Island,

de là, en direction du Sud-Est, jusqu'au Cape Grim (40°40'45"Sud, 144°41'05"Est),un point sur la partie septentrionale de la côte Ouest de Tasmanie,

de là, en direction générale du Sud et du Sud-Est le long des côtes occidentale et méridionale de Tasmanie jusqu'au South East Cape (43°38'35"Sud, 146° 49'30" Est), le point le plus au Sud de Tasmanie.

Bordant l'Océan Pacifique Sud au Nord :

Du South East Cape, une ligne en direction du Sud-Est jusqu'à la position (53°00' Sud, 162°00' Est),

de là, une ligne en direction de l'Est jusqu'à la position (53° 00' Sud, 162° 00' Est),

de là, une ligne en direction de l'Est jusqu'à la position (53° 00' Sud, 173° 00' Ouest),

de là, une ligne en direction de l'Est jusqu'à l'extrémité Sud de Waterman Island (55°22'30" Sud, 70° 00' Ouest) au large de la côte méridionale du Chili,

de là, en direction du Sud-Est le long des îles jusqu'au Cape de Hornos (55°58'45" Sud, 67°16' Ouest), le point de départ.

BULLETIN DE VOTE
(A retourner au BHI, dûment complété avant le 31 juillet 1999)

Comité de direction
Bureau hydrographique international
B.P. 445
MC 98011 Monaco CEDEX
Principauté de Monaco
Télécopie +377 93 10 81 40
E-mail: info@ihb.mc

Etat membre _____

Date de réponse _____

1. Etes-vous d'accord pour regrouper sous une appellation unique les zones maritimes qui entourent l'Antarctique?

Oui Non

2. Approuvez-vous l'appellation "Océan Austral"?

Oui Non

3. La limite septentrionale devrait être définie par:

a) Une limite fixe ?

Oui Non

b) Une limite variable?

Oui Non

4. S'il s'agit d'une limite fixe:

a) 50 degrés Sud ?

Oui Non

b) 60 degrés Sud ?

Oui Non

c) la proposition australienne contenue dans l'Annexe A ?

Oui Non

d) telle que définie dans la 2e édition de la S-23 ?

Oui Non

e) autre

Oui Non

Souhaitez-vous formuler des commentaires sur les questions susmentionnées ou sur tout point de cette lettre circulaire?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature _____